



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 15/02/2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Administration générale
LE/AR

2023-n° 032

OBJET : Attribution d'une concession funéraire

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'arrêté municipal n°158/2015 du novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency,

VU la décision tarif 2021 portant fixation du prix des concessions funéraires au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la demande de Mr [REDACTED], en date du 10/02/2023 sollicitant l'acquisition d'une cavurne familiale, dans le cimetière communal,

CONSIDERANT que la décision n°2023-030 est erronée et qu'il y a lieu de la modifier.

DECIDE

Article 1 : la décision n° 2023-030 portant attribution d'une concession funéraire est abrogée ,

Article 2 : d'accorder, dans le cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, au concessionnaire [REDACTED], une cavurne familiale pour une durée de 30 ans à compter du 15/02/2023 ;

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de sept cent cinquante euros (750€).

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



ESTREHAIANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230216-AG2023DEC032-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/02/2023

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15/02/2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 15/02/2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.